ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ETRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnements et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Émission d'emprunts obligataires à quinze ans.

Décret n° 2-72-123 du 15 moharrem 1392 (1er mars 1972) fixant les conditions d'émission d'emprunts obligataires à quinze ans 894

P.T.T. — Création de timbres-poste.

Décret n° 2-72-163 du 25 rebia II 1392 (8 juin 1972) portant création d'un timbre-poste 895

Décret n° 2-72-286 du 25 rebia II 1392 (8 juin 1972) portant création d'une série spéciale de timbres-poste avec surtaxe 895

Décret n° 2-72-315 du 25 rebia II 1392 (8 juin 1972) portant création d'un timbre-poste spécial 895

Décret n° 2-72-316 du 25 rebia II 1392 (8 juin 1972) portant création d'un timbre-poste spécial 895

Crédit immobilier et hôtelier. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 511-72 du 5 juin 1972 fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de dix millions de dirhams (10.000.000 de DH) 896

TEXTES PARTICULIERS.

Province de Tanger. — Expropriation de parcelles de terrain et incorporation au domaine public de deux parcelles de terrain du domaine privé de l'Etat.

Décret n° 2-71-582 du 24 rebia II 1392 (7 juin 1972) déclarant d'utilité publique la construction de la nouvelle piste d'envol 11-29 de l'aérodrome de Tanger-Boukhalf, frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires et constatant l'incorporation au domaine public de deux parcelles de terrain du domaine privé de l'Etat (province de Tanger) 897

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 498-72 du 31 décembre 1971 instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 899

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 477-72 du 13 avril 1972 portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants 900

Province de Ksar-es-Souk. — Fixation de la date des élections de la commission du statut et du personnel de la Société pour le développement industriel et minier de la Haute Moulouya.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 532-72 du 5 juin 1972 fixant la date des élections de la commission du statut et du personnel (sections ouvriers et employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres administratifs) de la Société pour le développement industriel et minier de la Haute Moulouya (S.O.D.I.M.) province de Ksar-es-Souk 901

P.T.T. — Création d'un établissement postal à Zaïda.

Arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 503-72 du 31 mai 1972 portant création d'un établissement postal 901

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-72-338 du 7 joumada I 1392 (19 juin 1972) modifiant le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement 902

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 537-72 du 8 juin 1972 complétant l'arrêté n° 542-68 du 6 septembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des architectes 902

Ministère des affaires administratives.

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 527-72 du 10 mai 1972 modifiant l'arrêté n° 486-71 du 1er juillet 1971 fixant le nombre des postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande 902

Ministère des finances.

Arrêté du ministre des finances n° 534-72 du 7 juin 1972 modifiant la représentation de l'administration dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel de la direction des douanes 902

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3109, du 31 mai 1972, page 804 903

Ministère du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 516-72 du 25 mai 1972 modifiant l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 221-68 du 20 février 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des chefs de travaux de formation professionnelle des adultes 903

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 517-72 du 25 mai 1972 modifiant l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 222-68 du 20 février 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des instructeurs de formation professionnelle des adultes 903

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 518-72 du 25 mai 1972 modifiant l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 225-68 du 20 février 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre des chefs de travaux de formation professionnelle des adultes 903

Secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 533-72 du 6 juin 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sept (7) agents techniques 904

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 904

Remise de dette 904

Résultats de concours et d'examens 905

Concession d'allocation spéciales 906

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Delegación de poderes al secretario de Estado ante el primer ministro, encargado de los asuntos económicos y de la cooperación.

Decreto n.° 2-72-368 de 1.° de yumada I de 1392 (13 de junio de 1972) por el que se otorga delegación de poderes al secretario de Estado ante el primer ministro, encargado de los asuntos económicos y de la cooperación 908

Listas «A» «B» «C» de mercancías, productos y servicios en que los precios pueden ser reglamentados.

Acuerdo del secretario de Estado ante el primer ministro, encargado de los asuntos económicos y de la cooperación n.° 3-171-72, de 14 de junio de 1972, por el que se clasifican en las listas «A» «B» «C» las mercancías, productos y servicios cuyos precios podrán ser reglamentados 908

Delegación de poderes al ministro de agricultura y de la reforma agraria.

Decreto n.° 2-72-369 de 1.° de yumada I de 1392 (13 de junio de 1972) por el que se otorga delegación de poderes al ministro de agricultura y de la reforma agraria 914

Estatuto del personal de las empresas mineras.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.° 491-72, de 4 de mayo de 1972, por el que se hace aplicable a una empresa minera el dahir número 1-60-007 de 5 de rayab de 1380 (24 de diciembre de 1960) sobre el estatuto del personal de las empresas mineras 914

Designación de gendarmes con calidad de oficial de policía judicial.

Acuerdo conjunto del vice-primer ministro, ministro de justicia, secretario general del Gobierno y del ministro de defensa nacional, mayor general de las Fuerzas armadas reales n.° 494-72, de 10 de mayo de 1972, por el que se designan gendarmes con calidad de oficial de policía judicial 914

TEXTOS PARTICULARES

Ampliaciones de autorización de sociedades de seguros.

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 488-72, de 10 de abril de 1972, sobre ampliación de autorización de la sociedad de seguros y de reaseguros «Atlanta» 915

Acuerdo del ministro de finanzas n.° 489-72, de 10 de abril de 1972, sobre ampliación de autorización de la sociedad «Reunion marocaine d'assurances et de reassurances» 915

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-72-123 du 15 moharrem 1392 (1er mars 1972) fixant les conditions d'émission d'emprunts obligataires à quinze ans.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1972 n° 22-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971), notamment son article 9 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'article 33 de la loi de finances pour l'année 1965 n° 65-01 du 17 kaada 1384 (20 mars 1965) ;

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par la loi de finances pour l'année 1972 n° 22-71 du 13 kaada 1391 (31 décembre 1971) susvisée, le ministre chargé des finances pourra procéder à une émission d'obligations à quinze ans.

ART. 2. — Ces obligations, qui seront émises par tranches, porteront intérêts à 6,25 % l'an.

ART. 3. — Elles seront émises à 9,84 dirhams pour dix dirhams de nominal par coupures de dix mille dirhams (10.000 DH) et seront remboursables à leur valeur nominale.

ART. 4. — L'amortissement de ces obligations s'effectuera, en quinze années au plus, par voie de tirages au sort, sur la base d'une annuité constante d'intérêts et d'amortissement. Les tirages au sort s'effectueront par tirage d'un seul numéro qui devra être celui d'un titre en circulation. Les titres seront appelés au remboursement à partir de ce numéro dans l'ordre naturel des nombres et compte tenu des titres amortis antérieurement, jusqu'à concurrence du montant nominal dont le remboursement est à effectuer. Pour l'application de cette disposition, le numéro UN sera considéré comme succédant au numéro du dernier titre mis en circulation lors du tirage.

Les intérêts et les remboursements des titres amortis seront payables annuellement et à terme échu.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêts à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 5. — Le montant nominal, la date de jouissance des obligations, le délai de souscriptions ainsi que les diverses modalités des emprunts seront fixés, pour chaque tranche, par arrêtés du ministre chargé des finances.

ART. 6. — Le secrétaire d'Etat aux finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1392 (1er mars 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-163 du 25 rebia II 1392 (8 juin 1972) portant création d'un timbre-poste.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 499-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Vienne le 10 juillet 1964,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un timbre-poste avec surtaxe à 0,25 DH + 0,10 DH intitulé « Semaine des Aveugles ».

ART. 2. — Le produit de la surtaxe des timbres vendus est destiné à être versé à la caisse du trésorier général, à charge pour lui, d'en reverser le montant au comité central de l'Organisation Alaouite pour la protection des aveugles du Maroc.

ART. 3. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1392 (8 juin 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-286 du 25 rebia II 1392 (8 juin 1972) portant création d'une série spéciale de timbres-poste avec surtaxe.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 499-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Vienne le 10 juillet 1964,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'une série spéciale de deux timbres-poste avec surtaxe de 0,25 DH + 0,05 DH et 0,70 DH + 0,10 DH, intitulée « Le Croissant rouge marocain ».

ART. 2. — Le produit de la surtaxe des timbres vendus est destiné à être versé à la caisse du trésorier général, à charge pour lui, d'en reverser le montant au comité central du Croissant rouge marocain.

ART. 3. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1392 (8 juin 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-315 du 25 rebia II 1392 (8 juin 1972) portant création d'un timbre-poste spécial.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 499-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Vienne le 10 juillet 1964,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un timbre-poste à 0,75 DH intitulé « 2e Conférence routière africaine ».

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1392 (8 juin 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Décret n° 2-72-316 du 25 rebia II 1392 (8 juin 1972) portant création d'un timbre-poste spécial.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 499-65 du 17 chaabane 1385 (11 décembre 1965) portant ratification des actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Vienne le 10 juillet 1964,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création d'un timbre-poste spécial à 1,00 DH intitulé « La journée du timbre ».

ART. 2. — Le ministre des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 25 rebia II 1392 (8 juin 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 511-72 du 5 juin 1972 fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de dix millions de dirhams (10.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-72-045 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts émis par le Crédit immobilier et hôtelier dans la limite d'un montant nominal de cent millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-72-045 du 6 rebia I 1392 (20 avril 1972) susvisé, le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à émettre un emprunt obligataire de dix millions de dirhams (10.000.000 de DH).

Cet emprunt, amortissable en quinze ans, portera intérêt au taux de 6,25 % l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 19 juin 1972 et seront, soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause, chaque année, pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachats, au choix du Crédit immobilier et hôtelier, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés, et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 19 juin de chaque année et pour la première fois le 19 juin 1972.

Les numéros des titres sorties aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour le remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûement payés, sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 12 au 16 juin 1972 inclus.

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que le Crédit immobilier et hôtelier pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtés après accord du ministre des finances.

Rabat, le 5 juin 1972.

MUSTAPHA FARIS.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-71-582 du 24 rebia II 1392 (7 juin 1972) déclarant d'utilité publique la construction de la nouvelle piste d'envol 11-29 de l'aérodrome de Tanger-Boukhalf, frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires et constatant l'incorporation au domaine public de deux parcelles de terrain du domaine privé de l'Etat (province de Tanger).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 4 novembre 1970 au 5 janvier 1971 dans le caïdat du Fahs (province de Tanger) ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre des Habous et des affaires islamiques,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la construction de la nouvelle piste d'envol 11-29 de l'aérodrome de Tanger-Boukhalf (province de Tanger).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan au 1/5.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	DÉNOMINATIONS DES PROPRIÉTÉS et numéros des titres fonciers	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE HA.	A.	CA.
1	Propriété dite « El Becharia », titre foncier n° 3151 G.	Compagnie foncière Djebilat, représentée par M. Bendellac Maurice, 43, rue Mourillou, Tanger.	2	88	84
2	Propriété dite « Océan », titre foncier n° 1005 G. (p. 2).	Compagnie africaine S.A., représentée par Noratco, 31, rue des Vignes, Tanger.	30	72	55
3	Non immatriculée.	Collectivité des Djebilat, représentée par M. Thami ben Abdeslam Thami Rifi, naïb, douar Djebilat, caïdat du Fahs, Tanger.	43	82	49
4	Non immatriculée.	Habous, représentés par le nadir des Habous, Tanger.	1	77	52
6	Non immatriculée.	1° M. Fellous Mohamed ben Ahmed, Ragala, marché municipal, stalle n° 93, Tanger ; 2° Héritiers d'El Larbi Boussouf, à savoir : Mme Hnifa, veuve El Larbi Boussouf ; MM. Ahmed, Driss, Abdallah et Abdelmjid ben El Larbi Boussouf, Demeurant tous à Zitouna, n° 16, Tanger.	1	47	79
7	Non immatriculée.	id.	5	59	40
8	Non immatriculée.	Collectivité des Djebilat, représentée par M. Thami ben Abdeslam Thami Rifi, naïb, douar Djebilat, caïdat du Fahs, Tanger.		12	59
9, 12, 14, 15 et 30	Non immatriculées.	Héritiers d'Abdelkhalek : 1° M. Abdeslam ben Abdelkhalek, représenté par sa femme, demeurant rue Ahardan, n° 30, Tanger ; 2° Mme Batoul bent Abdelkhalek, représentée par son fils Mohamed Tamsamani, demeurant Souk Labkar, rue d'Ajdir, nos 28 et 29, Tanger ; 3° M. Larbi ben Abdelkhalek, demeurant quartier Lamsallah, 30, rue Ahardan, Tanger.	13	74	25
10	Non immatriculée.	Compagnie africaine S.A., représentée par Noratco, 31, rue des Vignes, Tanger.	1	28	85
11	Non immatriculée.	M. Essersri Mohamed, douar Mediouna, caïdat du Fahs, Tanger.		15	90
13	Non immatriculée.	Héritiers d'Abdeslem Bakkouri : M. Ahmed ben Abdeslem Bakkouri ; M. Mohamed ben Abdeslem Bakkouri ; Mlle Fatima bent Abdeslem Bakkouri, Demeurant tous rue Djebel-Habib, n° 54, Tanger.	1	55	60
16	Propriété dite « Abou Al Fath II », titre foncier n° 8831 G.	M. Fellous Mohamed ben Ahmed « Ragala », marché municipal, stalle 93, Tanger.		81	62
17	Non immatriculée.	id.	2	48	35
18	Non immatriculée.	Compagnie africaine S.A., représentée par Noratco, 31, rue des Vignes, Tanger.		78	02
20 et 36	Non immatriculées.	Héritiers de Mohamed ben Kacem Zekri : Mme Fatima, représentée par son mari Mohamed ben Amar, douar Djebilat, caïdat du Fahs, Tanger ; Héritiers de Saâdia bent Mohamed ben Kacem Zekri : Rahma et Zohra bent Saâdia bent Mohamed ben Kacem Zekri, représentées par leur père Kacem ben Allal, douar Djebilat, caïdat du Fahs, Tanger ; Mme Khadouj, représentée par son mari Ahmed ben Abdeslam El Khiat, douar Mediouna, caïdat du Fahs, Tanger.	1	98	48
21	Non immatriculée.	M. Ahmed ben Rahmoun, douar Khandagour, caïdat du Fahs, Tanger.	1	16	02
22	Non immatriculée.	Héritiers d'Abdeslem Bakkouri : Fatima, Ahmed et Mohamed ben Abdeslem Bakkouri, Tarik ben M'Saouar, demeurant tous rue Djebal-Habib, n° 54, Tanger.	1	60	67

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles	DÉNOMINATIONS DES PROPRIÉTÉS et numéros des titres fonciers	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE HA.	A.	CA.
23	Non immatriculée.	Mme Khadouj bent Thami Boud (épouse de feu Ahmed Boud), représentant ses enfants : Rahma, Saâdi, Smidou, Khadija, Zohra et Mohamed, demeurant tous douar Boukhalf, caïdat du Fahs, Tanger.	1	69	61
24	Propriété dite « Awqaf 224 », réquisition n° 5688 G.	Habous, représentés par le nadir des Habous à Tanger.	1	88	36
25	Propriété dite « Awqaf 225 », réquisition n° 5689 G.	id.		91	53
26	Propriété dite « Abou Al Fath VI », titre foncier n° 9604 G.	M. Fellous Mohamed ben Ahmed « Ragala », marché municipal, stalle 93, Tangèr.	3	43	39
28	Non immatriculée.	M. El Khiat Mohamed, douar Charf (Cémafort), Tanger.	2	35	08
29	Non immatriculée.	Héritiers d'El Hadj Benaïssa : M. Mohamed ben El Hadj Benaïssa, demeurant en Espagne ; M. Abdelaziz ben El Hadj Benaïssa, demeurant avenue d'Espagne, n° 170, Tanger ; Mme Zohra bent El Hadj Benaïssa, demeurant 83, rue Bengio, Tanger ; Mme Kenza bent El Hadj Benaïssa, demeurant Bab Laâssa, Kasbah, Tanger ; Mme Rhimou bent El Hadj Benaïssa, demeurant 83, rue Bengio, Tanger ; Mme Habiba bent El Hadj Benaïssa, demeurant rue de Lyon, immeuble G.M.R., n° 30, Tanger ; M. Mohamed Amar, mandataire de tous les héritiers, demeurant rue de Lyon, immeuble G.M.R., n° 30, Tanger.	1	53	76
31	Non immatriculée.	M. Benaïssa Saïdi Abdelaziz, 170, avenue d'Espagne, Tanger.		42	80
32	Propriété dite « Abou Al Fath », titre foncier n° 8830 G.	M. Fellous Mohamed ben Ahmed, Ragala, marché municipal, stalle 93, Tanger.	1	33	90
33	Propriété dite « Africaine Boukhalf », titre foncier n° 352 G.	Compagnie africaine S.A., représentée par Noratco, 31, rue des Vignes, Tanger.	25	92	00
34	Non immatriculée.	Mme Fatima et M. Mohamed Oulad Si Amar, représentés par M. Mohamed El Hadj El Cadi Soussi, demeurant tous à Sabilat Djemaâ, rue Dradeb, n° 39, Tanger.	2	98	54
35	Propriété dite « Boussila », titre foncier n° 5675 G.	M. Raïssi Mohamed ben Jilali, gardien d'aérodrome, domicilié à l'aéroport de Tanger-Boukhalf.	1	57	82
37	Non immatriculée.	M. Touihar Ahmed, demeurant Karia, n° 60, Tanger.	1	48	58
38	Non immatriculée.	M. Bouhssaïne Abdeslam ben Abdelkader et sa sœur Keltoum bent Abdelkader, demeurant tous rue Kasbah, n° 73, Tanger.	8	11	33
39	Propriété dite « Bled du Bois », titre foncier n° 1100 G.	M. Mohamed ben Mansour ben Frej, douar Boukhalf, caïdat du Fahs, Tanger.	1	72	00
40	Propriété dite « Africaine Boukhalf », titre foncier n° 352 G.	Compagnie africaine S.A., représentée par Noratco, 31, rue des Vignes, Tanger.	1	72	68
41	Propriété dite « Grindola IV », titre foncier n° 3445 G.	Société générale Import Compagny & Moses Laredo, 10, rue Vasco-De-Gama, Tanger.		36	75
42	Propriété dite « Melodia », titre foncier n° 2551 G.	M. Mohamed ben Sidi Essoodi El Kharraz, 62, rue des Vignes, Tanger.	3	04	54
43	Propriété dite « Terrier », titre foncier n° 2462 G. (p. 1).	M. Martin Jules, rue Savigny, n° 5, Tanger.	4	72	70
47 et 49	Propriété dite « Ard Oulad Bood », réquisition n° 3102 G. (p. 1) et (p. 3).	1° Héritiers de M. Hadj Abdeslam ben Abdessadak, représentés par M. Mohamed ben Abdessadak, pour 6/18, domicilié à Tanger, rue Ben-Abbou à la Kasbah, Tanger ; 2° Héritiers de M. Hadj M'Hamed Tazi, représentés par M. Ahmed Tazi, pour 6/18, 1, rue Shakespeare, Tanger ; 3° Héritiers de M. Mohamed ben Abdeslam Bood, représentés par M. Mokhtar ben Mohamed ben Abdeslam Bood, pour 1/18, douar Boukhalf, caïdat du Fahs, Tanger ; 4° Héritiers de M. Ahmed ben Abdeslam Bood, représentés par Mme Khadouj bent Thami Bood, pour 1/18, demeurant au douar Boukhalf, caïdat du Fahs, Tanger ; 5° Héritiers de M. Abdeslam ben Abdeslam Bood, représentés par Mme Rahma bent Ahmed Touzani, pour 1/18, demeurant au douar Boukhalf, caïdat du Fahs, Tanger ; 6° Héritiers de Mme Rahma bent Abdeslam Bood, représentés par M. El Ayachi ben Abdeslam Barnoussi, pour 1/18, douar Branès, caïdat du Fahs, Tanger ; 7° Héritiers de Mme Zohra bent Hadj Kacem Bood, représentés par M. Abdeslam ben Hadj Kacem Bood, pour 1/18, douar Boukhalf, caïdat du Fahs, Tanger ;		86	25

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles	DÉNOMINATIONS DES PROPRIÉTÉS et numéros des titres fonciers	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE
			HA. A. CA.
47 et 49 (suite)	Propriété dite « Ard Oulad Bood », réquisition n° 3102 G. (p. 1) et (p. 3).	8° M. Abdelkader ben Abdeslam Bood, pour 1/18, douar Boukhalf, caïdat du Fahs, Tanger. *Oppositions :* 1° Opposition partielle formulée par la collectivité du douar Boukhalf, caïdat du Fahs, Tanger ; 2° Opposition partielle formulée par M. Ahmed ben Mohamed El Hena, douar Boukhalf, caïdat du Fahs, Tanger.	86 25
50	Propriété dite « Farming Boukhalf », titre foncier n° 789 G.	Farming S.A., hôtel Rif, Tanger.	4 00
52 et 54	Propriété dite « Onk Djmila », titre foncier n° 5179 G. (p. 1) et (p. 2).	M. Tuïher Mohamed ben Abderrahman, rue Almanzor, n° 39, Tanger.	3 21 10
56	Propriété dite « François », réquisition n° 7375 G. (p. 1).	M. Léonce Robert François, chez M. Lalaurie, 6, rue Cook, Tanger.	17 35

ART. 3. — Sont comprises dans les terrains d'assiette des travaux et, de ce fait, incorporées au domaine public les parcelles de terrain du domaine privé de l'Etat mentionnées au tableau ci-dessous et figurées par une teinte rose sur le plan visé à l'article 2.

NUMÉROS des parcelles	DÉNOMINATIONS DES PROPRIÉTÉS et numéros des titres fonciers	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE
			HA. A. CA.
44	Propriété dite « El Faïda », titre foncier n° 136 G., I.D.S. Tan-Rural.	Etat (domaine privé).	42 32 51
45	Propriété dite « El Faïda II », titre foncier n° 5670 G., I.D.S. Tan-Rural.	Etat (domaine privé).	8 52 68

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 rebia II 1392 (7 juin 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

Arrêté du ministre des Habous et des affaires islamiques n° 498-72 du 31 décembre 1971 instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique et notamment ses articles 5 et 64 ;

Après avis conforme du secrétaire d'Etat aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Ben Salem Ahmed, directeur adjoint, chef du service de l'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué sous-ordonnateur à compter du 1er janvier 1972, des dépenses du personnel imputables sur les crédits qui lui sont délégués par mes soins, au titre du budget général de l'exercice 1972, chapitre 62, article 1er et chapitre 62, article 2, paragraphe 1.

Traitements, salaires et indemnités permanentes (personnel titulaire) ;

Salaires et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif (personnel permanent).

ART. 2. — MM. Cherradi Mohamed et El Ouardi Lahsen suppléeront M. Ben Salem Ahmed en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 31 décembre 1971.

HAJ AHMED BARGACH.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 477-72 du 13 avril 1972 portant institution de sous-ordonnateurs et leurs suppléants

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES COMMUNICATIONS,

Vu l'article 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour remplir les fonctions de sous-ordonnateurs et suppléants de sous-ordonnateurs, les fonctionnaires dont les noms suivent :

PRÉFECTURES ET PROVINCES	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLES assignataires
Pour l'ensemble du Maroc.	Budget général, service de l'hydraulique.	M. Hakimi Ahmed, directeur de l'hydraulique de Rabat.	MM. Chaoui Abdeltif et Kabbaj Abdellatif, ingénieurs en chef.	Recette des finances de Rabat.
Pour l'ensemble du Maroc.	Budget général, service de l'aviation civile et formation professionnelle.	M. Mekouar Mohamed, directeur de l'air de Rabat.	MM. Daoudi Abdeljawad, El Biaz Ahmed et Mahfoda Samuel, ingénieurs.	Recette des finances de Rabat.
Pour l'ensemble du Maroc.	Budget général, service des bases aériennes.	M. Mahfoda Samuel, chef du service des bases aériennes de Rabat.	M. Gilbert Jean, ingénieur T.P.E.	Recette des finances de Rabat.
Pour l'ensemble du Maroc.	Budget général, service de l'aéronautique civile.	M. Daoudi Abdljawad, chef du service de l'aéronautique civile de Rabat.	M. El Biaz Ahmed, ingénieur.	Recette des finances de Rabat.
Pour l'ensemble du Maroc.	Budget général, service de la météorologie nationale.	M. Azmy Bouchaïb, ingénieur en chef, chef du service de la météorologie nationale de Casablanca.	M. Folliot Robert, chef technicien de la météorologie.	Recette des finances de Casablanca.
Rabat, Taza, Tanger et l'ensemble de la circonscription en ce qui concerne les ports et les marchés d'enrobés pour travaux de routes.	Budget général et budget annexe des ports, services ordinaires et hydrauliques, aménagement touristique de la baie de Tanger. Zone industrielle de Tanger (modification du tracé de la R.P. 21 entraînée par la construction du barrage du Ziz) et formation professionnelle.	M. Bel Hadj Mohamed, chef de la circonscription du Nord de Rabat.	MM. Canclaud Henri et Caranchini Jean, ingénieurs.	Recette des finances de Rabat.
Meknès et Ksar-es-Souk.	Budget général, services ordinaires et hydrauliques.	M. Chraïbi Mohamed, chef de l'arrondissement de Meknès.	M. Lekouch Mohamed, ingénieur.	Recette des finances de Meknès.
Fès.	Budget général, services ordinaires et hydrauliques.	M. Tijani Lahoussine, chef de l'arrondissement de Fès.	MM. Lamrani Abbès et Malti Driss, ingénieurs.	Recette des finances de Fès.
Oujda et Nador.	Budget général et budget annexe des ports, services ordinaires maritimes et hydrauliques.	M. Laghmich Mohamed, chef de l'arrondissement d'Oujda.	M. Gallou Yvan, ingénieur adjoint.	Recette des finances d'Oujda.
Tétouan, Tanger, Al-Hoceïma, Larache et Chaouèn.	Budget général et budget annexe des ports, services ordinaires maritimes et hydrauliques.	M. Kabbaj Mohamed, chef de l'arrondissement de Tétouan.	MM. Staquet Jean Pierre, Allali Mohamed et Nassor Mohamed, ingénieurs.	Recette des finances de Tétouan.
Casablanca, Settat, Beni-Mellal, Safi, Khouribga, El-Jadida et l'ensemble de la circonscription en ce qui concerne les marchés d'enrobés pour les travaux de routes.	Budget général et budget annexe des ports, services ordinaires et hydrauliques.	M. Dinia Nouredine, chef de la circonscription du Sud de Casablanca.	M. Sivadier Gaston, ingénieur.	Recette des finances de Casablanca.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PRÉFECTURES ET PROVINCES	COMPÉTENCE BUDGÉTAIRE et nature des dépenses	SOUS-ORDONNATEURS	SUPPLÉANTS	COMPTABLES assignataires
Marrakech et Ouarzazate.	Budget général, services ordinaires et hydrauliques.	M. Rezlan Albert, chef de l'arrondissement de Marrakech.	MM. Tolédano Maurice et Karmouni M'Hamed, ingénieurs.	Recette des finances de Marrakech.
Agadir et Tarfaya.	Budget général et budget annexe des ports, services ordinaires et hydrauliques.	M. Sabbane Moulay Ahmed, chef de l'arrondissement d'Agadir.	M. Bastos Mohamed, ingénieur.	Recette des finances d'Agadir.
Casablanca, Mohammedia et Safi.	Budget général et budget annexe des ports, budget annexe du port de Casablanca et service maritime.	M. Bouayad Abderrahmane, directeur du port de Casablanca.	MM. Siboni Albert et Fassi Fihri Mohamed, ingénieurs.	Recette des finances de Casablanca.
Pour l'ensemble du Maroc.	Budget général, services ordinaires.	M. Smirès Bennani Abdelhamid, chef du service des transports routiers de Rabat.	M. Lamrini Hassan, ingénieur.	Recette des finances de Rabat.
Casablanca.	Budget général, service de la formation professionnelle.	M. Azzaoui Ahmed, ingénieur, directeur de l'école nationale des travaux publics de Casablanca.		Recette des finances de Casablanca.
Pour l'ensemble du Maroc.	Budget général, budget annexe du port de Casablanca et budget annexe des ports. Dépenses concernant la rémunération de l'ensemble du personnel.	M. Ben Salem Ahmed, chef du service de l'ordonnancement mécanographique de Rabat.	MM. Metref Rachid, Labjouji Mohamed et Rhazzali Moha, inspecteurs.	Trésorerie générale de Rabat.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 avril 1972.

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 532-72 du 5 juin 1972 fixant la date des élections de la commission du statut et du personnel (sections ouvriers et employés, techniciens, agents de maîtrise et cadres administratifs) de la Société pour le développement industriel et minier de la Haute Moulouya (S.O.D.I.M.) province de Ksar-es-Souk.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines, de l'artisanat et de la marine marchande n° 247-61 du 5 mai 1961 fixant les modalités de constitution des commissions du statut et du personnel dans les entreprises minières et entreprises de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 491-72 du 4 mai 1972 rendant applicable à la S.O.D.I.M., le dahir n° 1-60-007 du 5 rejeb 1380 (24 décembre 1960) portant statut du personnel des entreprises minières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date des élections de la commission du statut et du personnel de la Société pour le développement industriel et minier de la Haute Moulouya (province de Ksar-es-Souk) est fixée au vendredi 21 juillet 1972.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 juin 1972.

ABDELAZIZ BENJELLOUN.

Création d'un établissement postal à Zaïda.

Par arrêté du ministre des postes, des télégraphes et des téléphones n° 503-72 du 31 mai 1972 une agence postale de 1re catégorie est créée à Zaïda à compter du 16 juin 1972.

Ce nouvel établissement, qui sera rattaché au bureau de Midelt, participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-72-338 du 7 joumada I 1392 (19 juin 1972) modifiant le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la constitution promulguée le 23 moharrem 1392 (10 mai 1972), notamment son article 62 ;

Vu le décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) fixant la rémunération des fonctionnaires, agents et étudiants qui suivent des stages d'instruction ou des cours de perfectionnement, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 807-67 du 27 ramadan 1387 (29 décembre 1967),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 du décret n° 2-57-1841 du 23 joumada I 1377 (16 décembre 1957) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* — Les candidats marocains à un emploi public « n'ayant aucun lien avec l'administration, qui sont admis à suivre « un stage ou les cours d'une école de formation de fonctionnaires, « reçoivent une allocation forfaitaire mensuelle fixée à 276 dirhams « lorsque le stage ou les cours ont lieu au Maroc et à 575 dirhams « lorsque le stage ou les cours ont lieu hors du Maroc.

« Toutefois, les candidats admis à suivre au Maroc l'enseigne« ment dispensé par un établissement de formation des cadres en « vue de l'accès aux emplois classés aux échelles de rémunérations « n^os^ 8, 9, 10 et 11 prévues par le décret du 15 safar 1383 (8 juil« let 1963) perçoivent une allocation forfaitaire mensuelle fixée à « 414 dirhams. »

(La suite sans changement.)

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er octobre 1971.

Fait à Rabat, le 7 joumada I 1392 (19 juin 1972).

MOHAMMED KARIM LAMRANI.

TEXTES PARTICULIERS.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 537-72 du 8 juin 1972 complétant l'arrêté n° 542-68 du 6 septembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des architectes.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 542-68 du 6 septembre 1968 fixant la liste des diplômes permettant le recrutement sur titres dans le cadre des architectes ;

Après avis du ministre des affaires administratives,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté n° 542-68 du 6 septembre 1968 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« École nationale supérieure d'architecture et des arts visuels de Bruxelles. »

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 8 juin 1972.

Dr MOHAMED BENHIMA.

MINISTERE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Arrêté du ministre des affaires administratives n° 527-72 du 10 mai 1972 modifiant l'arrêté n° 486-71 du 1er juillet 1971 fixant le nombre des postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES,

Vu le décret n° 2-70-378 du 21 rejeb 1390 (22 septembre 1970) fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut être installé pour les besoins du service, au domicile de hautes personnalités et de certains fonctionnaires et agents de l'Etat, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 486-71 du 1er juillet 1971 fixant le nombre des postes téléphoniques des catégories B et C nécessaires à la bonne marche des services relevant du ministère du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article unique de l'arrêté n° 486-71 du 1er juillet 1971 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article unique.* — .....

RÉGIME DE L'INSTALLATION TÉLÉPHONIQUE	NOMBRE
Catégorie B :	
Directeur de cabinet	1
Directeurs d'administration centrale	2
Catégorie C :	
Directeurs adjoints	4
Chauffeur du ministre	1

(La suite sans changement.)

Rabat, le 10 mai 1972.

AHMED MAJID BENJELLOUN.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du ministre des finances n° 534-72 du 7 juin 1972 modifiant la représentation de l'administration dans les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard du personnel de la direction des douanes.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 818-71 du 6 octobre 1971 modifiant les arrêtés portant désignation des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des grades ou cadres relevant du secrétariat d'Etat aux finances ;

Vu les nécessités de service,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est désigné membre suppléant pour les commissions n^os^ 25, 26, 27, 28, 29, 4A, 4B, 5 et 6 en remplacement de M. Zniber Mohamed : M. Sanhadji Driss.

(Le reste sans changement.)

Rabat, le 7 juin 1972.

MUSTAPHA FARIS.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3109, du 31 mai 1972, page 804

Arrêté du ministre des finances n° 480-72 du 19 mai 1972 portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade d'agent technique principal.

Au lieu de :

« Le nombre de postes mis en compétition est fixé à cent dix-neuf (119) » ;

Lire :

« Le nombre de postes mis en compétition est fixé à onze (11). »

(Le reste sans changement.)

Arrêté du ministre des finances n° 482-72 du 19 mai 1972 portant ouverture d'un examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire principal.

Au lieu de :

« Le nombre de postes mis en compétition est fixé à soixante et onze (71) » ;

Lire :

« Le nombre de postes mis en compétition est fixé à cent soixante-dix-neuf (179). »

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 516-72 du 25 mai 1972 modifiant l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 221-68 du 20 février 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des chefs de travaux de formation professionnelle des adultes.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 1175-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 221-68 du 20 février 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des chefs de travaux de formation professionnelle des adultes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 221-68 du 20 février 1968 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article* 2. — Le concours comporte deux épreuves écrites, « une épreuve pratique de pédagogie et une épreuve orale.

« Ces épreuves peuvent être traitées, aux choix du candidat, en « langue arabe, française ou espagnole, à l'exception de la rédaction « sur un sujet d'ordre général ayant trait aux questions de for- « mation professionnelle des adultes.

« Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

« Toute note inférieure à 5 sur 20 aux épreuves écrites et 10 « sur 20 à l'épreuve pratique de pédagogie et à l'épreuve orale est « éliminatoire. »

« *Article 3.* — Les épreuves écrites consistent en :

« 1° Une rédaction sur un sujet d'ordre général ayant trait « aux questions de formation professionnelle des adultes en langue « arabe obligatoire (durée : 2 heures ; coefficient : 1) ;

« 2° Une rédaction sur un sujet d'ordre général ayant trait « à l'enseignement de la technologie (durée : 2 heures ; coeffi- « cient : 2). »

Rabat, le 25 mai 1972.

ARSALANE EL-JADIDI.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 517-72 du 25 mai 1972 modifiant l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 222-68 du 20 février 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des instructeurs de formation professionnelle des adultes.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 1175-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 222-68 du 20 février 1968 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des instructeurs de formation professionnelle des adultes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 222-68 du 20 février 1968 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article* 2. — Le concours comporte deux épreuves écrites, « une épreuve pratique de pédagogie et une épreuve orale.

« Ces épreuves peuvent être traitées, aux choix du candidat, en « langue arabe, française ou espagnole, à l'exception de la rédaction « sur un sujet d'ordre général ayant trait aux questions de for- « mation professionnelle des adultes.

« Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

« Toute note inférieure à 5 sur 20 aux épreuves écrites et 10 « sur 20 à l'épreuve pratique de pédagogie et à l'épreuve orale est « éliminatoire. »

« *Article 3.* — Les épreuves écrites consistent en :

« 1° Une rédaction sur un sujet d'ordre général ayant trait « aux questions de formation professionnelle des adultes en langue « arabe obligatoire (durée : 2 heures ; coefficient : 1) ;

« 2° Une rédaction sur un sujet d'ordre général ayant trait « à l'enseignement de la technologie (durée : 2 heures ; coeffi- « cient : 2). »

Rabat, le 25 mai 1972.

ARSALANE EL-JADIDI.

Arrêté du ministre du travail, des affaires sociales, de la jeunesse et des sports n° 518-72 du 25 mai 1972 modifiant l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 225-68 du 20 février 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre des chefs de travaux de formation professionnelle des adultes.

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 1175-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du travail et des affaires sociales ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 225-68 du 20 février 1968 portant règlement de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'accès au cadre des chefs de travaux de formation professionnelle des adultes.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté du ministre du travail et des affaires sociales n° 225-68 du 20 février 1968 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — L'examen d'aptitude professionnelle comporte « deux épreuves écrites, une épreuve pratique de pédagogie et une « épreuve orale.

« Ces épreuves peuvent être traitées, aux choix du candidat, en « langue arabe, française ou espagnole, à l'exception de la rédaction « sur un sujet d'ordre général ayant trait aux questions de for- « mation professionnelle des adultes.

« Chaque épreuve est notée de 0 à 20.

« Toute note inférieure à 5 sur 20 aux épreuves écrites et 10 « sur 20 à l'épreuve pratique de pédagogie et à l'épreuve orale est « éliminatoire. »

« *Article 3.* — Les épreuves écrites consistent en :

« 1° Une rédaction sur un sujet d'ordre général ayant trait « aux questions de formation professionnelle des adultes en langue « arabe obligatoire (durée : 2 heures ; coefficient : 1) ;

« 2° Une rédaction sur un sujet d'ordre général ayant trait « à l'enseignement de la technologie (durée : 2 heures ; coeffi- « cient : 2). »

Rabat, le 25 mai 1972.

ARSALANE EL-JADIDI.

SECRETARIAT D'ETAT AUPRES DU PREMIER MINISTRE CHARGE DE LA PROMOTION NATIONALE, DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat n° 533-72 du 6 juin 1972 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de sept (7) agents techniques.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DE LA PROMOTION NATIONALE, DE L'ENTRAIDE NATIONALE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rebia I 1387 (22 février 1967) portant règlement général des concours et examens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques ;

Vu le décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du commerce et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2-64-389 du 10 rebia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations réservés aux résistants ;

Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'artisanat n° 588-67 du 20 septembre 1967 portant règlement du concours pour l'accès au cadre des agents techniques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de sept (7) agents techniques aura lieu le 13 juillet 1972 à Rabat.

ART. 2. — Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la promotion nationale, de l'entraide nationale et de l'artisanat, direction de l'artisanat à Rabat au plus tard le 3 juillet 1972.

ART. 3. — Deux (2) emplois sont réservés aux candidats anciens résistants.

Rabat, le 6 juin 1972.

ABDELLAH GHARNIT.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE

Sont promus *ingénieurs en chefs, 2e échelon :*

Du 1er avril 1970 : M. Brik Mohamed ;

Du 1er septembre 1970 : M. Guessous Ahmed ;

Du 1er janvier 1971 : M. Naceur Mohand.

(Arrêtés des 24 et 29 mars 1972.)

Est recruté *agent d'exécution stagiaire* (*échelle* 2) *1er échelon* du 1er avril 1970 : M. Chellal Mohamed. (Arrêté du 10 novembre 1970).

Sont révoqués et rayés des cadres du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire sans suspension des droits à pension :

Du 23 juin 1971 : M. Argaz Abdelkader, ingénieur d'application (échelle 10) 2e échelon ;

Du 2 août 1971 : Mlle Bouchrob Fatima, agent d'exécution (échelle 2) 2e échelon.

(Arrêtés des 20 juillet et 18 septembre 1971).

ADMINISTRATION DES EAUX ET FORETS ET DE LA CONSERVATIONS DES SOLS

Sont titularisés et nommés :

Cavalier des eaux et forêts (*échelle 1*) *6e échelon* du 1er janvier 1970 : M. Rifaï Mohammed ;

Agents de service (*échelle 1*) *7e échelon :*

Du 1er janvier 1970, avec ancienneté du 18 juillet 1969 : M. Kidou Mohammed ;

Du 1er février 1971, avec ancienneté du 15 janvier 1970 : M. Saddouki Mohamed ;

Sont promus :

Agent d'exécution (*échelle* 2) *3e échelon* du 1er avril 1968 : M. El Fakiri Hammani ;

Ingénieurs en chef, 2e échelon du 1er décembre 1971 : MM. Jirari Mohammed, Lahrichi Abderrahmane et Zaki Abderrahman ;

Sont nommés *ingénieurs d'Etat stagiaires* (*échelle* 2) *1er échelon :*

Du 26 juin 1971 : M. M'Hirit Omar ;

Du 27 juin 1971 : MM. El Haimer Mohamed et Laalam Lahcen.

(Arrêtés des 20 août 1971, 23, 24, 28 mars, 14, 27 et 28 avril 1972).

Remise de dette

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par décret n° 2-72-314 du 16 rebia II 1392 (30 mai 1972) il est accordé à M. Torbi Maâti, ex-surveillant de prison, la remise gracieuse de la somme de cinq cent quatre-vingt-seize dirhams vingt-trois (596,23 DH).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Résultats de concours et d'examens

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3061, du 30 juin 1971, page 757, 2e colonne, 63e ligne

Examen d'aptitude professionnel pour l'accès au grade des secrétaires-greffiers principaux du 25 avril 1971

Est déclaré définitivement admis :

Au lieu de :

« M. Lasry Lahcen » ;

Lire :

« M. Asri Lahcen ben Moha. »

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3048, du 31 mars 1971, page 373

Concours pour l'accès au cadre des agents d'exécution (option dactylographie) du 24 janvier 1972

Est déclaré définitivement admis :

Centre de Rabat :

LISTE C :

Au lieu de :

« M. Meftaha Ibn Khayat Zougari » ;

Lire :

« M. Meftaha Iben Khayat Zougari. »

(*La suite sans changement.*)

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE (GENDARMERIE ROYALE)

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3107, du 17 mai 1972, page 765, 2e colonne

Concours des agents publics de 3e catégorie du 23 août 1971

LISTE A :

Au lieu de :

« Ouassif El Filali Mohammed » ;

Lire :

« El Filali-Ouassif Mohammed. »

(*Le reste sans changement.*)

MINISTÈRE DES FINANCES

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3107, du 17 mai 1972, page 766, 2e colonne

Concours pour le recrutement d'inspecteurs adjoints du ministère des finances

LISTE A. — Postulants :

Au lieu de :

« Souleïmani Houti Hassan Salah Eddine » ;

Lire :

« Souleïmani Houti Hassani Salah Eddine. »

(*Le reste sans changement.*)

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE

Concours pour le recrutement d'un agent public de 4e catégorie (aide vérificateur des instruments de mesure) du 2 mars 1972

Est déclaré admis :

LISTE A. — M. Ettali Mustapha.

LISTE B. — Néant.

LISTE C. — Néant.

Concours des cartographes (option dessinateurs cartographes) du 24 janvier 1972

Sont déclarés admis, par ordre de mérite :

LISTE A. — MM. El Aïssaoui Mohamed et Skalante Abdelkamel.

LISTE B. — Néant.

LISTE B. — Néant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession d'allocations spéciales

Par décret n° 2-72-339 du 24 rebia II 1392 (7 juin 1972) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales, les allocations énoncées au tableau ci-après :

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
58968	Mmes Daouia bent Thami, veuve Aharrane Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni de 1re classe (intérieur I.F.A.) (indice 112).	50/50	4 enfants.	1er-12-1970.	
58969	Amine Ghita, veuve Aouloze Driss.	Le mari ex-caporal pompier professionnel, 1er échelon (intérieur, municipalité de Fès) (indice 136).	60/1/3	néant.	1er-12-1970.	Réversion de l'allocation spéciale n° 53121 insérée au « Bulletin officiel » n° 2309 (décret du 16 octobre 1956).
58970	Darssaoui Zahra, veuve Arid Bouchaïb.	Le mari ex-mokhazni de 6e classe (intérieur I.F.A.) (indice 100).	43/50	6 enfants.	1er-7-1970.	
58971	Balafrej Khadija, veuve Balafrej Seddik.	Le mari ex-gardien de 1re classe (finances, administration des douanes) (indice 120).	43/1/3	néant.	1er-1-1972.	Réversion de l'allocation spéciale n° 51135 insérée au « Bulletin officiel » n° 2301 (décret du 24 octobre 1956).
58972	Beyyoudh Mama, veuve Berriah Benyounes.	Le mari ex- chef gardien de 2e classe (finances, administration des douanes) (indice 138).	50/1/3	néant.	1er-10-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 53600 insérée au « Bulletin officiel » n° 2311 (décret du 16 octobre 1956).
58973	Benbati Aïcha, veuve Bouabdli Mohamed.	Le mari ex-S.A.P. de 2e catégorie, 8e échelon (intérieur, municipalité de Safi) (indice 122).	50/1/3	néant.	1er-11-1970.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54936 insérée au « Bulletin officiel » n° 2349 (décret du 3 octobre 1957).
58974 A	Yamna bent Mohammed, veuve El Alaoui Mohammed.	Le mari ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	42/1/16	néant.	1er-6-1970.	
58974 B	5 orphelins sous tutelle dative de M. El Alaoui Abdellah ayant cause de El Alaoui Mohammed.	Le père ex-mokhazni de 6e classe (intérieur. I.F.A.) (indice 100).	42/7/16	5 enfants.	1er-6-1970.	
58975	Mmes Fatna bent Azzouz, veuve El Baraka Ahmed.	Le mari ex-S.A.P. de 2e catégorie, 9e échelon (P.T.T.) (indice 125).	50/1/3	néant.	1er-2-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 50533 insérée au « Bulletin officiel » n° 2288 (décret du 4 août 1958).
58976	Ouahim Khadija, veuve Ettaki Bouchaïb.	Le mari ex-S.A.P. de 3e catégorie, 6e échelon (travaux publics) (indice 111).	50/1/3	néant.	1er-3-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 50147 insérée au « Bulletin officiel » n° 2287 (décret du 14 août 1956).
58977	Aïcha bent Kaddour, veuve Kaddouri Mohamed.	Le mari ex-S.A.P. de 3e catégorie, 7e échelon (intérieur) (indice 113).	50/1/3	néant.	1er-11-1969.	Réversion de l'allocation spéciale n° 54068 insérée au « Bulletin officiel » n° 2357 (décret du 22 novembre 1957).
58978	M. Khouche Haddou.	Ex-mokhazni de 5e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	42	néant.	1er-3-1971.	
58979	Mme Fatima bent Allal, veuve Latreb Mohammed.	Le mari ex-gardien de la paix. 4e échelon (sûreté nationale) (indice 144).	24/1/3	néant.	1er-8-1970.	Réversion de l'allocation spéciale n° 51242 insérée au « Bulletin officiel » n° 2302 (décret du 24 octobre 1956).
58980	MM. Mabrouk Hrou.	Ex-mokhazni de 4e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	45	1 enfant.	1er-4-1970.	
58981	Dabbar Akka ben Mohammed.	Ex-chef de makhzen de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 123).	27	1 enfant.	1er-10-1969.	
58982	Mmes Khaddouj bent Larbi Laghzaoui, veuve Messioui Abdesselam.	Le mari ex-mokhazni de 5e classe (justice) (indice 100).	44/1/3	néant.	1er-8-1969.	Réversion de l'allocation spéciale n° 55234 insérée au « Bulletin officiel » n° 2386 (décret du 24 juin 1958).
58983	Rkia bent El Housseine, veuve Oualid El Hadj,	Le mari ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	23/1/3	néant.	1er-10-1971.	Réversion de l'allocation spéciale n° 53100 insérée au « Bulletin officiel » n° 2310 (décret du 16 octobre 1956).
58984	MM. Oubbad Mohamed.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	46	néant.	1er-10-1970.	
58985	Oum'Hamed Moha.	Ex-mokhazni de 6e classe (intérieur. I.F.A.) (indice 100).	53	5 enfants.	1er-8-1970.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉRO d'inscription	NOM ET PRÉNOMS	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE ET ÉCHELON	TAUX %	CHARGES DE FAMILLE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
58986	Mmes Aïcha bent Kacem, veuve Sebbak Larbi.	Le mari ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	50/50	8 enfants.	1er-6-1971.	
58987	Guerinik Khira, veuve Sidaoui Bouamama.	Le mari ex-mokhazni de 8e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	41/1/3	néant.	1er-10-1969.	Réversion de l'allocation spéciale n° 52743 insérée au « Bulletin officiel » n° 2296 (décret du 5 septembre 1956).
58988	Aïcha bent Saïd, veuve Teïmi Ziade.	Le mari ex-mokhazni de 6e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	29/50	1 enfant.	1er-4-1970.	Réversion de l'allocation spéciale n° 53870 insérée au « Bulletin officiel » n° 2314 (décret du 3 octobre 1956).
58989	M. Zenaki Mohammed.	Ex-mokhazni de 1re classe (intérieur, I.F.A.) (indice 112).	50	néant.	1er-1-1972.	
	Allocations spéciales ayant été déjà concédées et faisant l'objet de révisions					
54316 A	Mmes Zohra bent Tahar, veuve Boufti Mohamed.	Le mari ex-S.A.P. de 2e catégorie, 6e échelon (P.T.T.) (indice 118).	42/1/9	néant.	1er-10-1968.	Allocation spéciale n° 54316 A insérée au « Bulletin officiel » n° 2317 (décret du 3 octobre 1956).
54316 B	Maghdouda bent Benaïssa, veuve Boufti Mohamed.	Le mari ex-S.A.P. de 2e catégorie, 6e échelon (P.T.T.) (indice 118).	42/1/9	néant.	1er-10-1968.	Allocation spéciale n° 54316 B insérée au « Bulletin officiel » n° 2317 (décret du 30 octobre 1956).
54316 C	Itto bent Mohamed, veuve Boufti Mohamed.	Le mari ex-S.A.P. de 2e catégorie, 6e échelon (P.T.T.) (indice 118).	42/1/9	néant.	1er-10-1968.	Allocation spéciale n° 54316 C insérée au « Bulletin officiel » n° 2317 (décret du 3 octobre 1956).
55586	Hnya bent Boujemaâ, veuve Ezbair Saïd.	Le mari ex-S.A.P. de 3e catégorie, 5e échelon (travaux publics). (indice 103).	38/1/3	néant.	1er-7-1970.	Allocation spéciale n° 55586 insérée au « Bulletin officiel » n° 2441 (décret du 9 juillet 1959).
57297	Rahma bent Mehdi, veuve Hamed ben Hamed.	Le mari ex-mokhazni de 2e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 109).	47/1/3	néant.	1er-7-1971.	Allocation spéciale n° 57297 insérée au « Bulletin officiel » n° 2543 (décret du 30 juin 1961).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTOS GENERALES

Decreto n.º 2-72-368 de 1.º de yumada I de 1392 (13 de junio de 1972) por el que se otorga delegación de poderes al secretario de Estado ante el primer ministro, encargado de los asuntos económicos y de la cooperación.

EL PRIMER MINISTRO,

Vista la Constitución, y especialmente su artículo 63;

Visto el dahir n.º 1-72-109 de 28 de safar de 1392 (13 de abril de 1972) sobre la constitución del Gobierno;

Vista la ley n.º 008-71 de 21 de chaabán de 1391 (12 de octubre de 1971) sobre la reglamentación y el control de los precios y las condiciones de retención y de venta de los productos y mercancías;

Visto el decreto n.º 2-71-580 de 5 de caadá de 1391 (23 de diciembre de 1971) tomado para la aplicación de la citada ley sobre la reglamentación y el control de los precios y las condiciones de retención y de venta de los productos y mercancías;

Vista la ley n.º 009-71 de 21 de chaabán de 1391 (12 de octubre de 1971) relativa a las reservas de seguridad,

DECRETA:

ARTÍCULO PRIMERO. — Se otorga delegación a don Abdel-lah Fasi Fihri, secretario de Estado ante el primer ministro, encargado de los asuntos económicos y de la cooperación para:

1.º Tomar los acuerdos que clasifiquen en las listas «A» «B» «C» las mercancías, productos y servicios previstos por el artículo primero del mencionado decreto n.º 2-71-580 de 5 de caadá de 1391 (23 de diciembre de 1971);

2.º Fijar los precios de las mercancías y de los productos y servicios que figuran en la lista «A», en aplicación del artículo 2 de dicho decreto, a excepción de aquellos para los cuales la delegación hubiera sido otorgada por el primer ministro a otros ministros en las condiciones previstas por dicho artículo;

3.º Visar los acuerdos tomados por los ministros interesados dentro de los límites de la delegación indicada en el apartado anterior;

4.º Presidir la comisión central de precios prevista en el artículo 3 del aludido decreto n.º 2-71-580 de 5 de caadá de 1391 (23 de diciembre de 1971);

5.º Designar los representantes de las federaciones de las Cámaras profesionales y de los asalariados, en las condiciones previstas en el artículo 4 del mismo decreto;

6.º Expedir las comisiones de empleo previstas por el artículo 23 del mismo decreto;

7.º Tomar las medidas de aplicación de los artículos primero y 2 de la ley n.º 009-71 de 21 de chaabán de 1391 (12 de octubre de 1971) sobre las reservas de seguridad.

ART. 2. — En caso de ausencia o de impedimento de don Abdel-lah Fasi Fihri, las atribuciones delegadas, serán ejercidas exclusivamente por el primer ministro.

ART. 3. — El presente decreto se publicará en el *Boletín oficial*.

Dado en Rabat,
a 1.º de yumada I de 1392 (13 de junio de 1972).

MOHAMED KARIM LAMRANI.

Acuerdo del secretario de Estado ante el primer ministro, encargado de los asuntos económicos y de la cooperación n.º 3-171-72, de 14 de junio de 1972, por el que se clasifican en las listas «A» «B» «C» las mercancías, productos y servicios cuyos precios podrán ser reglamentados.

EL SECRETARIO DE ESTADO ANTE EL PRIMER MINISTRO, ENCARGADO DE LOS ASUNTOS ECONOMICOS Y DE LA COOPERACION,

Visto el decreto n.º 2-72-368 de 1.º de yumada I de 1392 (13 de junio de 1972) sobre delegación de poderes al secretario de Estado ante el primer ministro, encargado de los asuntos económicos y de la cooperación;

Visto el decreto n.º 2-71-580 de 5 de caadá de 1391 (23 de diciembre de 1971) tomado para la aplicación de la ley n.º 008-71 de 21 de chaabán de 1391 (12 de octubre de 1971) sobre la reglamentación y el control de los precios, y especialmente su artículo primero;

Visto el acuerdo del primer ministro n.º 3-334-71, de 4 de febrero de 1972, por el que se fija la lista de las mercancías, productos y servicios cuyos precios podrán ser reglamentados, tal y como ha sido modificado y completado;

Previo informe de la comisión central de los precios,

ACUERDA:

ARTÍCULO PRIMERO. — Son clasificados en las listas A, B, C, anexas al presente acuerdo, las mercancías, productos y servicios cuyos precios podrán ser reglamentados.

ART. 2. — Quedan derogadas las disposiciones del acuerdo del ministro de economía nacional, de 30 de noviembre de 1957, relativo al mismo objeto, tal y como ha sido modificado y completado.

Rabat, a 14 de junio de 1972.

ABDALAH EL FASI FIHRI.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LISTA «A»: Anejo 1.

comprende las mercancías, productos y servicios cuyos precios y márgenes beneficiarios son fijados por el primer ministro o, en virtud de una delegación de éste, por los ministros de cuya competencia sean el producto o el servicio.

MERCANCIAS, PRODUCTOS O SERVICIOS	PRESENTACION DE ACONDICIONAMIENTO (en su caso)	ELEMENTO FIJADO: (precio neto o márgen en valor absoluto o tasas límite de marca)	PERIODOS EN LOS CUALES SE APLICARA la fijación
Productos alimenticios:			
Cereales.	A granel o en sacos.	Precio neto.	En todas las fases de comercialización.
Pan.	A granel.	id.	id.
Harina.	A granel o en sacos.	id.	id.
Sémola.	id.	id.	id.
Cuscus.	A granel o acondicionado.	id.	id.
Pastas alimenticias.	id.	Tasas límite de marca.	Salida de fábrica.
Arroz.	id.	Precio neto.	En todas las fases de comercialización.
Levadura.	id.	Tasas límite de marca.	Salida de fábrica.
Frutas frescas.	id.	Precio neto o tasas límite de marca.	Salida de almacén productor o importador.
Frutas secas.	id.	id.	Salida de almacén importador o acodicionador.
Legumbres frescas.	id.	id.	Salida de almacén importador o productor.
Legumbres secas.	id.	Tasas límite de marca o precio neto.	Salida de almacén importador o acodicionador.
Conservas de frutas.	En botes.	id.	id.
Conservas de legumbres.	id.	id.	id.
Leche fresca, entera pasteurizada.	A granel en cartones y en botellas.	Precio neto.	En todas las fases.
Leche en polvo.	En bolsas o botes.	id.	id.
Productos lácteos.	En tarros y en botellas.	id.	id.
Preparación y alimentos de uso dietético para niños.	id.	id.	id.
Aceites alimenticios.	A granel, en botellas, en barriles y en bidones.	id.	id.
Grasas vegetales.	A granel, en paquetes y en botes.	Tasas límite de marca.	Salida de fábrica o almacén importador.
Manteca.	A granel y en placas.	Margen en valor absoluto o tasas límite de marca.	En todas las fases.
Queso.	A granel y en botes.	Tasas límite de marca.	Salida de fábrica o almacén importador.
Margarina.	id.	id.	id.
Oleomargarina.	id.	id.	id.
Vinagre.	En botellas.	id.	id.
Miel.	En tarros, en botellas y en barriles.	id.	Salida de almacén importador o productor.
Mermelada.	En botes y en tarros.	id.	Salida de fábrica o almacén importador.
Conservas de pescado.	En latas.	id.	Salida de fábrica.
Pescado industrial.	A granel.	id.	Salida de almacén armador.
Azúcar.	En sacos, en fardos, en cajas y en carton.	Precio neto.	En todas las fases.
Té.	En paquetes.	id.	id.
Café.	A granel y en sacos.	Tasas límite de marca.	Salida de almacén importador.
Aguas minerales.	En botellas.	Precio neto.	En todas las fases.
Bebidas alcohólicas.	id.	id.	id.
Bebidas gaseosas.	id.	id.	id.
Vinos.	id.	id.	id.
Especias.	A granel y acondicionados.	Precio neto o tasas límite de marca.	Salida de fábrica o almacén importador.
Tabaco en bruto.	id.	Precio neto.	En todas las fases.
Tabaco elaborado.	En paquetes.	id.	id.
Artículos del hogar:			
Jabones de hogar.	En cartones.	Tasas límite de marca.	Salida de fábrica.
Detergentes.	A granel y acondicionados.	id.	id.
Pilas secas.	En cajones y en cajas de cartón.	id.	Salida de fábrica o almacén importador.
Aparatos electrodomésticos.		id.	id.
Receptores de radio.		id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MERCANCIAS, PRODUCTOS O SERVICIOS	PRESENTACION DE ACONDICIONAMIENTO (en su caso)	ELEMENTO FIJADO: (precio neto o márgen en valor absoluto o tasas límite de marca)	PERIODOS EN LOS CUALES SE APLICARA la fijación
Artículos del hogar (continuación):			
Receptores de televisión.		Precio neto.	En todas las fases.
Discos.		id.	id.
Refrigeradores.		Tasas límite de marca o precio neto.	id.
Velas.	En paquetes.	Precio neto o tasas límite de marca.	Salida de fábrica.
Lejías.	En botellas.	id.	id.
Cocina de gas.		id.	Salida de fábrica o almacén importador.
Cocina de petróleo.		id.	id.
Cocina de leña.		id.	id.
Cocina de carbón.		id.	id.
Hornillo de gas.		id.	id.
Hornillo de petróleo.		id.	id.
Hornillo de leña.		id.	id.
Hornillo de carbón.		id.	id.
Vivienda:			
Electricidad.	Kw/h.	Precio neto.	En todas las fases.
Aguas.	M^3.	id.	id.
Alfombras.	M^2.	id.	id.
Artículos para curas e higiene:			
Productos farmacéuticos.	A granel y acondicionados.	Tasas límite de marca o precio neto.	id.
Alcohol puro.	En bonbonas, en botellas y en barriles.	Precio neto.	id.
Productos higiénicos.		Precio neto o tasas límite de marca.	id.
Productos energéticos:			
Combustibles sólidos.	A granel.	Precio neto.	id.
Combustibles líquidos.	A granel, en botellas, en barriles y en bidones.	id.	id.
Combustibles gaseosos.	En botellas.	id.	id.
Lubrificantes.	En botes y en botellas.	id.	id.
Aceites minerales.	id.	id.	id.
Asfaltos de carreteras.	id.	id.	id.
Asfaltos oxidados.	id.	id.	id.
Explosivos.	A granel y en cartones.	id.	id.
Materiales de construcción:			
Madera.	A granel.	Precio neto o tasas límite de marca.	id.
Contrachapado.	id.	id.	id.
Pinturas.	A granel y acondicionados.	id.	id.
Cristales.	A granel.	id.	id.
Cementos.	A granel y acondicionados.	id.	id.
Productos metalúrgicos.	A granel.	Tasa límite de marca o precio neto.	id.
Hilos eléctricos.	id.	id.	id.
Cables eléctricos.	id.	id.	id.
Grifería.	id.	id.	id.
Artículos sanitarios.	id.	id.	id.
Cal.	A granel y acondicionados.	id.	id.
Yeso.	A granel.	id.	id.
Artículos de librerías y papelerías:			
Diarios.	A granel.	Precio neto.	id.
Artículos escolares.	A granel y acondicionados.	id.	id.
Libros escolares.	A granel.	id.	id.
Productos y artículos para la agricultura:			
Abonos.	A granel y en sacos.	Precio neto o tasas límite de marca.	id.
Material agrícola.	id.	id.	id.
Simientes.	id.	id.	id.
Plantones seleccionados.	A granel.	Precio neto.	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MERCANCIAS, PRODUCTOS O SERVICIOS	PRESENTACION DE ACONDICIONAMIENTO (en su caso)	ELEMENTO FIJADO: (precio neto o márgen en valor absoluto o tasas límite de marca)	PERIODOS EN LOS CUALES SE APLICARA la fijación
Productos y artículos para la agricultura (continuación):			
Productos de tratamiento para uso agrícola.	Acondicionados.	Tasas límite de marca o precio neto.	En todas las fases.
Productos para uso veterinario.	id.	id.	id.
Alimento de ganado.	A granel.	Precio neto.	id.
Textiles:			
Artículos de vestido.	id.	Precio neto o tasas límite de marca.	Salida de fábrica o almacén importador.
Bramantes.	id.	id.	id.
Cuerdas.	id.	id.	id.
Cordajes.	id.	id.	id.
Géneros de punto.	id.	id.	id.
Sacos.	id.	id.	id.
Tiendas de campaña.	id.	id.	id.
Toldos.	id.	id.	id.
Artículos de hilado y de tejido.	id.	id.	id.
Pañería.	id.	id.	id.
Artículos de deportes.	id.	id.	id.
Calzados:			
Calzados.	id.	id.	En todas las fases.
Productos industriales:			
Aparatos frigoríficos.		id.	id.
Vehículos de motor.		id.	id.
Bicicletas.		id.	id.
Neumáticos.		id.	id.
Embalajes.		id.	id.
Piezas sueltas.		id.	id.
Juguetes para niños.		id.	id.
Servicios:			
Honorarios médicos.		Precio neto.	
Cirugía dental.		id.	
Estancia en clínica.		id.	
Corretaje de inmuebles.		Precio neto o márgen beneficiario relativo.	
Mudanzas.		Precio neto.	
Agencias de viajes.		id.	
Transportes de productos y mercancías.		id.	
Transporte de personas.		id.	
Hoteles.		id.	
Restaurantes.		id.	
Bares.		id.	
Cafés.		id.	
Night Club.		id.	
Cines.		id.	
Alquiler de películas.		id.	
Guía de turismo.		id.	
Alquiler de coches.		id.	
Auto - Escuela.		id.	
Escuelas privadas.		id.	
Camping caravaning.		id.	
Acondicionamiento de productos agrícolas.		id.	
Trabajos agrícolas hechos a la empresa.		id.	
Almacenes - silos.		id.	
Depósitos frigoríficos.		id.	

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LISTA «B»: Anejo 2.

comprende las mercancías, productos y servicios cuyos precios y márgenes beneficiarios se fijarán por los gobernadores de provincias y prefecturas.

MERCANCIAS, PRODUCTOS O SERVICIOS	PRESENTACION DE ACONDICIONAMIENTO (en su caso)	ELEMENTO FIJADO: (precio neto o márgen en valor absoluto o tasas límite de marca)	PERIODOS EN LOS CUALES SE APLICARA la fijación
Productos alimenticios:			
Pastas alimenticias.	A granel y acondicionados.	Precio neto ó márgen en valor absoluto.	Mayorista y en su caso semi-mayorista.
Levadura.	id.	id.	id.
Frutas frescas.	id.	id.	id.
Frutas secas.	id.	id.	id.
Legumbres frescas.	id.	id.	id.
Legumbres secas.	id.	id.	id.
Conservas de frutas.	Acondicionados.	id.	id.
Conservas de legumbres.	id.	id.	id.
Grasas vegetales.	A granel y acondicionados.	id.	id.
Queso.	id.	id.	id.
Margarina.	id.	id.	id.
Oleomargarina.	id.	id.	id.
Vinagre.	En botellas.	id.	id.
Miel	En tarros, en botellas y en barriles.	id.	id.
Mermelada.	En botes y en tarros.	id.	id.
Conservas de pescado.	En latas.	id.	id.
Carne.	En canal o en trozos.	id.	Matadero.
Huevos.	A granel.	id.	Productor - mayorista y, en su caso, semi-mayorista.
Pescados frescos.	id.	id.	Saladores y mayoristas.
Café.	A granel y acondicionados.	id.	Torrefactores y mayoristas.
Almendras.	id.	id.	Mayorista y en su caso semi-mayorista.
Especias.	id.	id.	id.
Artículos del hogar.			
Jabones de hogar.	En cartones.	Precio neto o márgen en valor absoluto.	id.
Detergentes.	A granel y acondicionados.	id.	id.
Pilas secas.	A granel y en cajas.	id.	id.
Aparatos electrodomésticos.		Tasa límite de marca o precio neto.	id.
Receptores de radio.		id.	id.
Velas.	En paquetes o a granel.	Precio neto.	id.
Lejías.	En botellas y barriles.	id.	id.
Cocina de gas.		Tasa límite de marca o precio neto.	id.
Cocina de petróleo.		id.	id.
Cocina de leña.		id.	id.
Cocina de carbón.		id.	id.
Hornillo de gas.		id.	id.
Hornillo de petróleo.		id.	id.
Hornillo de leña.		id.	id.
Hornillo de carbón.		id.	id.
Materiales de construcción:			
Ladrillos.	A granel.	Precio neto o márgen en valor absoluto.	En todas las fases.
Textiles:			
Artículos de vestido.	id.	id.	Mayorista y en su caso semi-mayorista.
Bramantes.	id.	id.	id.
Cuerdas.	id.	id.	id.
Cordajes.	id.	id.	id.
Géneros de punto.	id.	id.	id.
Sacos.	id.	id.	id.
Tiendas de campaña.	id.	id.	id.
Toldos.	id.	id.	id.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MERCANCIAS, PRODUCTOS O SERVICIOS	PRESENTACION DE ACONDICIONAMIENTO (en su caso)	ELEMENTO FIJADO: (precio neto o márgen en valor absoluto o tasas límite de marca)	PERIODOS EN LOS CUALES SE APLICARA la fijación
Textiles (continuación):			
Artículos de hilado y de tejido.	A granel.	Precio neto o márgen en valor absoluto.	Mayorista y en su caso semi-mayorista.
Pañería.	id.	id.	id.
Artículos de deporte.	id.	id.	id.
Servicios:			
Ambulancia.		Precio neto.	
Funerarias.		id.	
Almacenes generales.		id.	
Taxis.		id.	

L I S T A «C»: Anejo 3.

comprende las mercancías, productos y servicios cuyos precios y márgenes beneficiarios se fijarán por los bajáes y caídes.

MERCANCIAS, PRODUCTOS O SERVICIOS	PRESENTACION DE ACONDICIONAMIENTO (en su caso)	ELEMENTO FIJADO: (precio neto o márgen en valor absoluto o tasas límite de marca)	PERIODOS EN LOS CUALES SE APLICARA la fijación
Productos alimenticios:			
Productos de panadería.	A granel.	Precio neto.	Fase minorista.
Pastas alimenticias.	A granel y acondicionados.	id.	id.
Leyadura.	id.	id.	id.
Frutas frescas.	id.	id.	id.
Frutas secas.	id.	id.	id.
Legumbres frescas.	id.	id.	id.
Legumbres secas.	id.	id.	id.
Conservas de frutas.	En botes.	id.	id.
Conservas de legumbres.	id.	id.	id.
Grasas vegetales.	A granel, en botes y en paquetes.	id.	id.
Queso.	A granel y en botes.	id.	id.
Margarina.	id.	id.	id.
Oleomargarina.	id.	id.	id.
Vinagre.	En botellas.	id.	id.
Miel.	En tarros, en botellas y en barriles.	id.	id.
Mermelada.	En botes.	id.	id.
Carne.	En trozos.	id.	id.
Huevos.	A granel.	id.	id.
Pescados frescos.	id.	id.	id.
Conservas de pescado.	En latas.	id.	id.
Café.	A granel y acondicionados.	id.	id.
Almendras.	A granel.	id.	id.
Especias.	A granel y acondicionados.	id.	id.
Artículos del hogar.			
Jabones de hogar.	A granel y en cartones.	Precio neto.	id.
Detergentes.	A granel y acondicionados.	id.	id.
Pilas secas.	A granel y en cajas.	id.	id.
Aparatos electrodomésticos.		Tasas límite de marca o precio neto.	id.
Receptores de radio.		id.	id.
Velas.		Precio neto.	id.
Lejías.		id.	id.
Cocina de gas.		Tasas límite de marca o precio neto.	id.
Cocina de petróleo.		id.	id.
Cocina de leña.		id.	id.
Cocina de carbón.		id.	id.
Hornillo de gas.		id.	id.
Hornillo de petróleo.		id.	id.
Hornillo de leña.		id.	id.
Hornillo de carbón.		id.	id.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MERCANCIAS, PRODUCTOS O SERVICIOS	PRESENTACION DE ACONDICIONAMIENTO (en su caso)	ELEMENTO FIJADO: (precio neto o márgen en valor absoluto o tasas límite de marca)	PERIODOS EN LOS CUALES SE APLICARA la fijación
Textiles:			
Artículos de vestido.	A granel.	Precio neto o márgen en valor absoluto.	Fase minorista.
Bramantes.	id.	id.	id.
Cuerdas.	id.	id.	id.
Cordajes.	id.	id.	id.
Géneros de punto.	id.	id.	id.
Sacos.	id.	id.	id.
Tiendas de campaña.	id.	id.	id.
Toldos.	id.	id.	id.
Artículos de hilado y de tejido.	id.	id.	id.
Pañería.	id.	id.	id.
Artículos de deporte.	id.	id.	id.
Servicios:			
Baños.		Precio neto.	
Duchas.		id.	
Peluqueros.		id.	
Hornos.		id.	

Decreto n.º 2-72-369 de 1.º de yumada I de 1392 (13 de junio de 1972) por el que se otorga delegación de poderes al ministro de agricultura y de la reforma agraria.

EL PRIMER MINISTRO,

Visto el decreto n.º 2-71-580 de 5 de caadá de 1391 (23 de diciembre de 1971) tomado para la aplicación de la ley n.º 008-71 de 21 de chaabán de 1391 (12 de octubre de 1971) sobre la reglamentación y el control de los precios y las condiciones de detención y de venta de los productos y mercancías, y especialmente su artículo 2, párrafo 1.º;

Visto el acuerdo del primer ministro n.º 3-334-71 de 4 de febrero de 1972, por el que se fija la lista de las mercancías, productos y servicios cuyos precios podrán ser reglamentados;

Visto el decreto n.º 2-72-368 de 1.º de yumada I de 1392 (13 de junio de 1972) por el que se otorga delegación de poderes al secretario de Estado ante el primer ministro, encargado de los asuntos económicos y de la cooperación;

Visto el acuerdo del secretario de Estado ante el primer ministro, encargado de los asuntos económicos y de la cooperación n.º 3-171-72 de 14 de junio de 1972, que clasifica en las listas «A» «B» «C» las mercancías, productos y servicios cuyos precios podrán ser reglamentados,

DECRETA:

ARTÍCULO PRIMERO. — Se otorga delegación al ministro de agricultura y de la reforma agraria, para fijar a todas las escalas de comercialización, el precio de los cereales, de los productos de la industria harinera, de la leche y de los productos lácteos, de conformidad con la legislación vigente.

ART. 2. — Los acuerdos tomados en virtud de esta delegación serán sometidos para visado al primer ministro o a la autoridad delegada por él.

ART. 3. — El presente decreto se publicará en el *Boletín oficial*.

Dado en Rabat,
a 1.º de yumada I de 1392 (13 de junio de 1972).

MOHAMED KARIM LAMRANI.

Acuerdo del ministro de comercio, industria, minas y marina mercante n.º 491-72, de 4 de mayo de 1972, por el que se hace aplicable a una empresa minera el dahir n.º 1-60-007 de 5 de rayab de 1380 (24 de diciembre de 1960) sobre el estatuto del personal de las empresas mineras.

EL MINISTRO DE COMERCIO, INDUSTRIA, MINAS Y MARINA MERCANTE,

Visto el dahir n.º 1-60-007 de 5 de rayab de 1380 (24 de diciembre de 1960) sobre el estatuto del personal en las empresas mineras, tal y como ha sido modificado y completado, y en especial su artículo primero;

Considerando que la Sociedad de desarrollo industrial y minero del Alto Muluya (SODIM) comprende más de cién personas,

ACUERDA:

ARTÍCULO PRIMERO. — El dahir n.º 1-60-007 de 5 de rayab de 1380 (24 de diciembre de 1960) sobre el estatuto del personal de las empresas mineras, se hará aplicable a la Sociedad de desarrollo industrial y minero del Alto Muluya (SODIM).

ART. 2. — El presente acuerdo se publicará en el *Boletín oficial*.

Rabat, a 4 de mayo de 1972.

ABDELAZIZ BENYEL-LUN.

Acuerdo conjunto del vice-primer ministro, ministro de justicia, secretario general del Gobierno y del ministro de defensa nacional, mayor general de las Fuerzas armadas reales n.º 494-72, de 10 de mayo de 1972, por el que se designan gendarmes con calidad de oficial de policía judicial.

EL VICE-PRIMER MINISTRO, MINISTRO DE JUSTICIA, SECRETARIO GENERAL DEL GOBIERNO,

EL MINISTRO DE DEFENSA NACIONAL, MAYOR GENERAL DE LAS FUERZAS ARMADAS REALES,

Visto el dahir n.º 1-57-280 de 22 de yumada II de 1377 (14 de enero de 1958) sobre el servicio de la Gendarmería real marroquí, especialmente su artículo 116;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Visto el dahir n.º 1-58-261 de 1.º de chaabán de 1378 (10 de febrero de 1958) que forma código de procedimiento penal, tal y como ha sido modificado y completado, y especialmente su artículo 20,

ACUERDAN:

ARTÍCULO PRIMERO. — La calidad de oficial de policía judicial será atribuida a los gendarmes que se designan a continuación:

CLASIFICACION por orden de mérito	NOMBRE Y APELLIDO	MATRICULA	FECHA de reclutamiento
	Señores:		
1	Juadri Ahmed.	4121/63	29 agosto 1963.
2	Mhader Abdeslam.	692/63	1.º mayo 1963.
3	Itulal Alí.	6614/64	1.º septiembre 1964.
4	Nakad Brahim.	304/62	16 marzo 1962.
5	Abbubi Mohamed.	609/63	1.º mayo 1963.
6	Manta Buyemaa.	659/63	1.º mayo 1963.
7	Yamoge Buyemaa.	4007/63	16 octubre 1963.
8	El-Rhanyaui Hadrat.	271/62	16 marzo 1962.
9	Belarfaui Abdel-lah.	3392/62	16 diciembre 1962.
10	Diab Ahmed.	316/62	16 marzo 1962.
11	Essabir Miluđ.	128/60	16 marzo 1960.
12	Akija El-Bsir.	549/63	1.º mayo 1960.
13	Farahi Mohamed.	350/58	16 enero 1958.
14	Msalka Abderrahman.	106/60	16 marzo 1960.
15	El-Alami Ahmed.	3395/62	16 diciembre 1962.
16	El-Musuli Mohamed.	230/58	16 enero 1958.
17	Nasiri Mohamed.	1410/59	16 mayo 1959.
18	Chahbun Abdel-lah.	172/58	16 enero 1958.
19	Chemlal Mohamed.	629/60	16 abril 1960.
20	Yurrun Hammú.	655/60	16 abril 1960.
21	Yennan Mohamed.	6293/64	1.º septiembre 1964.
22	Lahmar Mohamed.	3278/62	16 diciembre 1962.
23	Bulguid Salah.	656/58	16 enero 1958.
24	Buzian Benachir.	250/58	16 enero 1958.
25	Yemaaui Lakbir.	1466/59	16 mayo 1959.
26	Ben-nuna Azzedin.	676/60	16 abril 1960.
27	Burras Mohamed.	1547/60	1.º mayo 1960.
28	Buabid Dris.	3081/60	16 octubre 1960.
29	Aguiz Ahmed.	500/62	16 marzo 1962.
30	Ichtu Benaisa.	4023/63	16 octubre 1963.
31	Nabri Ahmed.	6635/64	1.º septiembre 1964.
32	Had-di M'Barek.	680/58	16 enero 1958.
33	Maadi Mohamed.	3043/60	16 octubre 1960.
34	Eslasi Razuki.	526/63	1.º mayo 1963.
35	Habibi Abdel-lah.	687/63	1.º mayo 1963.
36	Mokit Mohamed.	110/60	10 marzo 1960.
37	Belmahfud Ab-bés.	96/61	1.º enero 1961.
38	Sabi Hasan.	4049/63	16 octubre 1963.
39	Dahmani Abderrahman.	1474/60	1.º mayo 1960.
40	Nudagibi Abdeluahed.	535/63	1.º mayo 1963.
41	El-Huseimi Abdelaziz.	2229/60	1.º mayo 1960.
42	Haman Ahmed.	355/62	1.º marzo 1962.
43	Uhina Muha.	6279/64	1.º septiembre 1964.

ART. 2. — El presente acuerdo se publicará en el *Boletín oficial*.

Rabat, a 10 de mayo de 1972.

El vice-primer ministro, ministro de justicia, secretario general del Gobierno,
BAHNINI.

El ministro de defensa nacional, mayor general de las Fuerzas armadas reales,
GENERAL MOHAMED UFKIR.

TEXTOS PARTICULARES

Ampliaciones de autorización de sociedades de seguros.

Por acuerdo del ministro de finanzas n.º 488-72, de 10 de abril de 1972, la sociedad de seguros «Atlanta» con domicilio social en Casablanca, 243, boulevard Mohamed - V, queda autorizada para efectuar en Marruecos las operaciones de seguros previstos en el apartado 17.º (todos los riesgos de trabajo) del acuerdo del ministro de finanzas n.º 179-68, de 5 de abril de 1968, relativo a la autorización de las empresas de seguros, de reaseguros y de capitalización.

***

Por acuerdo del ministro de finanzas n.º 489-72, de 10 de abril de 1972, la sociedad «Réunion marocaine d'assurances et de reassurances» con domicilio social en Casablanca, 61, avenida de las Fuerzas armadas reales, queda autorizada para efectuar en Marruecos las operaciones de seguros previstas en el apartado 9.º *bis* del artículo primero del acuerdo del ministro de finanzas n.º 179-68, de 5 de abril de 1968, relativo a la autorización de las empresas de seguros, de reaseguros y de capitalización.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOTA

referente a la venta por numero, tarifas y condiciones de abono al «Boletín oficial» del Reino de Marruecos.

El precio del número: 0,80 DH. — Números atrasados de años anteriores: 1,20 DH.
Los índices anuales son entregados gratuitamente a los suscriptores.

ABONO	MARRUECOS		EXTRANJERO	
	1 año	6 meses	1 año	6 meses
Edición completa	**46 DH**	**30 DH**	**52 DH**	**35 DH**
Edición parcial	**24 DH**	**15 DH**	**35 DH**	**20 DH**

DIRECCION Y ADMINISTRACION
Abonos y publicidad
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat - Chel-lah
Tel.: 250-24 y 250-25
C.C.P. 101-16, Rabat

Precio de los anuncios:
La linea de 27 letras: ***1,35 DH***
(Acuerdo de 14 de junio de 1966.)

Los anuncios legales y judiciales, prescritos para la publicidad y validez de los actos, procedimientos y contratos, deben ser publicados obligatoriamente en el «Boletín oficial». Los originales deberán ser entregados, a más tardar, cada viernes, para su publicación en el número que ha de aparecer el miércoles de la semana siguiente.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.